

**N° 14**

1<sup>ER</sup> AVRIL  
2004

Page 641  
à 716

*Le*

**BO**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse  
éducation  
recherche



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**OBLIGATION SCOLAIRE :  
CONTRÔLE  
DE L'ASSIDUITÉ  
SCOLAIRE**

## Obligation scolaire (pages I à XV)

- *Contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et sanctions pénales.*  
*D. n° 2004-162 du 19-2-2004. JO du 20-2-2004 et du 13-3-2004*  
*(NOR : MENE0400161D)*
- *Contrôle et promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire.*  
*C. n° 2004-054 du 23-3-2004 (NOR : MENE0400620C)*

### ORGANISATION GÉNÉRALE

- 647 **Commission générale de terminologie et de néologie** (RLR : 104-7)  
Vocabulaire de l'automobile.  
Liste du 15-2-2004. JO du 15-2-2004 (NOR : CTNX0407084K)
- 649 **Commission générale de terminologie et de néologie** (RLR : 104-7)  
Vocabulaire du sport.  
Liste du 15-2-2004. JO du 15-2-2004 (NOR : CTNX0407085K)

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 651 **École spéciale d'architecture de Paris** (RLR : 443-0)  
Autorisation à délivrer un diplôme intitulé "diplôme d'architecte DESA" visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.  
A. du 4-3-2004. JO du 16-3-2004 (NOR : MENS0400460A)
- 651 **École supérieure de journalisme de Lille** (RLR : 443-0)  
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.  
A. du 4-3-2004. JO du 16-3-2004 (NOR : MENS0400463A)
- 652 **École supérieure de travail social de Paris** (RLR : 443-0)  
Autorisation à délivrer un diplôme intitulé "diplôme de conseiller du travail, mention travail social et ressources humaines" visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.  
A. du 4-3-2004. JO du 16-3-2004 (NOR : MENS0400462A)
- 652 **École spéciale de travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris** (RLR : 443-0)  
Autorisation à délivrer deux diplômes : "conducteur technicien des travaux du bâtiment" et "conducteur des travaux publics et technicien de bureau d'études" visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.  
A. du 4-3-2004. JO du 16-3-2004 (NOR : MENS0400461A)

- 653 **Institut géologique Albert de Lapparent de Cergy-Pontoise** (RLR : 443-0)  
Autorisation à délivrer un diplôme intitulé “diplôme de technicien supérieur professionnel de l’IGAL” visé par le ministre chargé de l’enseignement supérieur.  
A. du 4-3-2004. JO du 16-3-2004 (NOR : MENS0400464A)
- 653 **CNESER** (RLR : 453-0)  
Sanctions disciplinaires.  
Décisions du 23-6-2003 (NOR : MENS0400611S)
- 663 **CNESER** (RLR : 453-0)  
Sanctions disciplinaires.  
Décisions du 29-9-2003 (NOR : MENS0400612S)
- 674 **CNESER** (RLR : 453-0)  
Sanctions disciplinaires.  
Décisions du 27-10-2003 (NOR : MENS0400613S)

---

## **ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE**

- 689 **Baccalauréat** (RLR : 524-7)  
Épreuve d’anglais, langue de complément au baccalauréat général - sessions 2005 et 2006.  
N.S. n° 2004-052 du 23-3-2004 (NOR : MENE0400597N)

---

## **PERSONNELS**

- 691 **Aménagement du temps de travail** (RLR : 710-0)  
Compte épargne-temps dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et au centre d’études de l’emploi relevant du ministre chargé de la recherche.  
C. n° 2004-053 du 23-3-2004 (NOR : MENA0400641C)
- 699 **Concours** (RLR : 621-7)  
Postes offerts aux concours réservés de SASU - année 2004.  
A. du 23-3-2004 (NOR : MENA0400572A)
- 700 **Concours** (RLR : 623-0b)  
Répartition des postes offerts aux concours externes et internes d’adjoints administratifs des services déconcentrés, spécialité administration générale - année 2004.  
A. du 23-3-2004 (NOR : MENA0400574A)
- 702 **CNESER** (RLR : 710-2)  
Sanctions disciplinaires.  
Décisions du 24-11-2003 (NOR : MENS0400614S)
- 706 **Personnels enseignants du second degré** (RLR : 805-0)  
Sanction disciplinaire.  
A. du 9-3-2004 (NOR : MENP0400556A)

---

**MOUVEMENT DU PERSONNEL**

- 707 **Nomination**  
CAPN des administrateurs civils.  
A. du 23-3-2004 (NOR : MEND0400578A)
- 707 **Nominations**  
CAPN des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement  
et des chargés d'enseignement.  
A. du 23-3-2004 (NOR : MENP0400602A)
- 708 **Nominations**  
Comité technique paritaire central de l'INRIA.  
A. du 4-3-2004 (NOR : RECR0400028A)

---

**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

- 709 **Vacances de postes**  
Recrutement d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale.  
Avis du 23-3-2004 (NOR : MENI0400586V)
- 711 **Vacance d'emploi**  
Secrétaire général de l'École centrale de Lyon.  
Avis du 23-3-2004 (NOR : MEND0400594V)
- 712 **Vacance d'emploi**  
Proviseur vie scolaire auprès du recteur de l'académie de Rennes.  
Avis du 23-3-2004 (NOR : MEND0400601V)
- 712 **Vacance de poste**  
Directeur du centre informatique de gestion (CIG) de l'université  
Paul Sabatier - Toulouse III.  
Avis du 23-3-2004 (NOR : MENA0400553V)
- 713 **Vacance de poste**  
Directeur adjoint de l'enseignement en Nouvelle-Calédonie.  
Avis du 25-3-2004 (NOR : MEND0400607V)
- 714 **Vacances d'emplois**  
Maître de conférences et professeurs dans les universités  
de la Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.  
Avis du 25-3-2004 (NOR : MENP0400608V)

## Le B.O. sur internet

*Le Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est en ligne sur le site internet : [www.education.gouv.fr/bo](http://www.education.gouv.fr/bo) depuis le 11 juin 1998.*

*On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.*

*Ce service offre trois possibilités :*

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

### Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche pour un an.  
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

\_\_\_\_\_

Nom, prénom (écrire en majuscules)

\_\_\_\_\_

Établissement (facultatif)

\_\_\_\_\_

N° Rue, voie, boîte postale

\_\_\_\_\_

Localité

\_\_\_\_\_

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

\_\_\_\_\_

**Règlement à la commande :**

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

\_\_\_\_\_

Nom de l'organisme payeur

\_\_\_\_\_

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37  
Télécopie : 03 44 03 30 13

**Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé**



**Directeur de la publication :** Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

# ORGANISATION GÉNÉRALE

**COMMISSION GÉNÉRALE DE  
TERMINOLOGIE ET DE NÉOLOGIE**

**NOR** : CTNX0407084K  
**RLR** : 104-7

**LISTE DU** 15-2-2004  
**JO DU** 15-2-2004

**MCC**

## Vocabulaire de l'automobile

### I - Termes et définitions

#### décalage, n.m.

Domaine : Automobile.

Définition :

1. Distance qui, dans un choc frontal, sépare les deux axes longitudinaux médians de deux véhicules se heurtant.

2. Distance qui, dans un choc latéral, sépare l'axe longitudinal du véhicule heurtant de l'axe transversal médian du véhicule heurté.

Note : Le terme peut être également utilisé dans le cas d'un choc entre un véhicule et un obstacle fixe.

Voir aussi : recouvrement.

Équivalent étranger : offset.

#### dispositif antidémarrage

Forme abrégée : antidémarrage, n.m.

Domaine : Automobile.

Définition : Équipement de protection d'un véhicule contre le vol, qui empêche le démarrage du moteur.

Équivalent étranger : engine immobiliser, immobiliser.

#### électro-stabilisateur programmé

Abréviation : ESP.

Domaine : Automobile.

Définition : Système de régulation électronique de l'ensemble du comportement dynamique d'un véhicule.

Équivalent étranger : elektronisches Stabilitätsprogramm (ESP) (All.).

#### installation de surveillance d'allure

Abréviation : ISA.

Domaine : Automobile.

Définition : Système faisant appel à un équipement externe qui, en cas de dépassement d'une vitesse limite, adresse un signal au conducteur ou commande automatiquement une adaptation de l'allure en agissant sur certains organes du véhicule.

Équivalent étranger : intelligent speed adaptation (ISA).

#### recouvrement, n.m.

Domaine : Automobile.

Définition : Portion de la largeur frontale d'un véhicule heurtant (ou heurté) en contact avec un autre véhicule ou un obstacle, au moment d'un choc avec décalage.

Voir aussi : décalage.

Équivalent étranger : overlap.

#### régulateur de vitesse et d'espacement

Abréviation : RVE.

Domaine : Automobile.

Définition : Dispositif embarqué agissant automatiquement et qui permet à un véhicule d'en suivre un autre à une distance appropriée.

Équivalent étranger : adaptive cruise control (ACC).

#### tourbillon longitudinal

Domaine : Automobile.

Définition : Mouvement tourbillonnaire hélicoïdal des gaz d'admission dans le cylindre d'un moteur, dont l'axe de rotation est parallèle à l'axe du cylindre.

Équivalent étranger : swirl.

#### tourbillon transversal

Domaine : Automobile.

Définition : Mouvement tourbillonnaire hélicoïdal des gaz d'admission dans le cylindre

d'un moteur, dont l'axe de rotation est perpendiculaire à l'axe du cylindre.  
Équivalent étranger : tumble.  
**turborécupérateur**, n.m.  
Domaine : Automobile.

Définition : Dispositif de récupération de l'énergie d'échappement d'un moteur diesel, qui comporte une turbine de suralimentation et une turbine agissant sur l'arbre moteur.  
Équivalent étranger : turbocompound.

## II - Table d'équivalence

### A - Termes étrangers

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
adaptive cruise control (ACC)	Automobile	régulateur de vitesse et d'espacement (RVE)
elektronisches Stabilitätsprogramm (ESP) (All.)	Automobile	électro-stabilisateur programmé (ESP)
engine immobiliser, immobiliser	Automobile	dispositif antidémarrage, antidémarrage, n.m.
intelligent speed adaptation (ISA)	Automobile	installation de surveillance d'allure (ISA)
offset	Automobile	décalage, n.m.
overlap	Automobile	recouvrement, n.m.
swirl	Automobile	tourbillon longitudinal
tumble	Automobile	tourbillon transversal
turbocompound	Automobile	turborécupérateur, n.m.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.  
(2) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

### B - Termes français

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
antidémarrage, n.m., dispositif antidémarrage	Automobile	engine immobiliser, immobiliser
décalage, n.m.	Automobile	offset
dispositif antidémarrage, antidémarrage, n.m.	Automobile	engine immobiliser, immobiliser
électro-stabilisateur programmé (ESP)	Automobile	elektronisches Stabilitätsprogramm (ESP) (All.)
installation de surveillance d'allure (ISA)	Automobile	intelligent speed adaptation (ISA)
recouvrement, n.m.	Automobile	overlap
régulateur de vitesse et d'espacement (RVE)	Automobile	adaptive cruise control (ACC)
tourbillon longitudinal	Automobile	swirl.
tourbillon transversal	Automobile	tumble.
turborécupérateur, n.m.	Automobile	turbocompound.

(1) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).  
(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

COMMISSION GÉNÉRALE DE  
TERMINOLOGIE ET DE NÉOLOGIENOR : CTNX0407085K  
RLR : 104-7LISTE DU 15-2-2004  
JO DU 15-2-2004

MCC

## Vocabulaire du sport

## I - Termes et définitions

**aéromodèle**, n.m.

Forme abrégée : modèle, n.m.

Domaine : Sport/Aéromodélisme.

Définition : Modèle réduit d'aéronef conçu pour voler.

Équivalent étranger : model aeroplane, model aircraft.

**aéromodéliste**, n. ou adj.

Forme abrégée : modéliste, n. ou adj.

Domaine : Sport/Aéromodélisme.

1. n.

Définition : Personne qui pratique l'aéromodélisme.

Équivalent étranger : aeromodel(1)er, model(1)er.

2. adj.

Définition : Qui se rapporte à l'aéromodélisme.

Équivalent étranger : aeromodel(1)ing.

## II - Table d'équivalence

## A - Termes étrangers

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
aeromodel(1)er, model(1)er	Sport/Aéromodélisme	aéromodéliste, n., modéliste, n.
aeromodel(1)ing	Sport/Aéromodélisme	aéromodéliste, adj., modéliste, adj.
model aeroplane, model aircraft	Sport/Aéromodélisme	aéromodèle, n.m., modèle, n.m.
model(1)er, aeromodel(1)er	Sport/Aéromodélisme	aéromodéliste, n., modéliste, n.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

## B - Termes français

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
aéromodèle, n.m., modèle, n.m.	Sport/Aéromodélisme	model aeroplane, model aircraft
aéromodéliste, n., modéliste, n.	Sport/Aéromodélisme	aeromodel(1)er, model(1)er
aéromodéliste, adj., modéliste, adj.	Sport/Aéromodélisme	aeromodel(1)ing
modèle, n.m., aéromodèle, n.m.	Sport/Aéromodélisme	model aeroplane, model aircraft
modéliste, n., aéromodéliste, n.	Sport/Aéromodélisme	aeromodel(1)er, model(1)er
modéliste, adj., aéromodéliste, adj.	Sport/Aéromodélisme	aeromodel(1)ing.

(1) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.



# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

## ÉCOLE SPÉCIALE D'ARCHITECTURE DE PARIS

NOR : MENS0400460A  
RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 4-3-2004  
JO DU 16-3-2004

MEN  
DES A13

### **A**utorisation à délivrer un diplôme intitulé "diplôme d'architecte DESA" visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;  
A. du 8-3-2001 ; C. n° 2001-084 du 17-5-2001 ; avis du  
CNESER du 19-1-2004.*

**Article 1** - L'École spéciale d'architecture de Paris est autorisée à délivrer un diplôme, intitulé "diplôme d'architecte DESA", visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,

pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2003.

**Article 2** - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 2004  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Par empêchement du directeur  
de l'enseignement supérieur,  
Le chef de service, adjoint au directeur  
Jean-Pierre KOROLITSKI

## ÉCOLE SUPÉRIEURE DE JOURNALISME DE LILLE

NOR : MENS0400463A  
RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 4-3-2004  
JO DU 16-3-2004

MEN  
DES A13

### **A**utorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;  
A. du 8-3-2001 ; C. n° 2001-084 du 17-5-2001 ; avis du  
CNESER du 19-1-2004.*

**Article 1** - L'École supérieure de journalisme de Lille est autorisée à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 2003.

**Article 2** - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 2004  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Par empêchement du directeur  
de l'enseignement supérieur,  
Le chef de service, adjoint au directeur  
Jean-Pierre KOROLITSKI

**ÉCOLE SUPÉRIEURE  
DE TRAVAIL SOCIAL DE PARIS**NOR : MEN50400462A  
RLR : 443-0ARRÊTÉ DU 4-3-2004  
JO DU 16-3-2004MEN  
DES A13**Autorisation à délivrer  
un diplôme intitulé “diplôme  
de conseiller du travail, mention  
travail social et ressources  
humaines” visé par le ministre  
chargé de l’enseignement  
supérieur**

*Vu code de l’éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;  
A. du 8-3-2001 ; C. n° 2001-084 du 17-5-2001 ; avis du  
CNESER du 19-1-2004*

**Article 1** - L’École supérieure de travail social de Paris est autorisée à délivrer un diplôme intitulé “diplôme de conseiller du travail, mention travail social et ressources humaines”,

visé par le ministre chargé de l’enseignement supérieur, pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2003.

**Article 2** - Le directeur de l’enseignement supérieur est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 2004

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l’éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Par empêchement du directeur  
de l’enseignement supérieur,  
Le chef de service, adjoint au directeur  
Jean-Pierre KOROLITSKI

**ÉCOLE SPÉCIALE DE TRAVAUX PUBLICS,  
DU BÂTIMENT ET DE L’INDUSTRIE DE PARIS**NOR : MEN50400461A  
RLR : 443-0ARRÊTÉ DU 4-3-2004  
JO DU 16-3-2004MEN  
DES A13**Autorisation à délivrer deux  
diplômes : “conducteur technicien  
des travaux du bâtiment” et  
“conducteur des travaux publics  
et technicien de bureau d’études”  
visés par le ministre chargé  
de l’enseignement supérieur**

*Vu code de l’éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;  
A. du 8-3-2001 ; C. n° 2001-084 du 17-5-2001 ; avis du  
CNESER du 19-1-2004*

**Article 1** - L’École spéciale de travaux publics, du bâtiment et de l’industrie de Paris est autorisée à délivrer deux diplômes : “conducteur technicien des travaux du bâtiment” et

“conducteur des travaux publics et technicien de bureau d’études”, visés par le ministre chargé de l’enseignement supérieur, pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2003.

**Article 2** - Le directeur de l’enseignement supérieur est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 2004

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l’éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Par empêchement du directeur  
de l’enseignement supérieur,  
Le chef de service, adjoint au directeur  
Jean-Pierre KOROLITSKI

**INSTITUT GÉOLOGIQUE ALBERT  
DE LAPPARENT DE CERGY-PONTOISE**

**NOR** : MENS0400464A  
**RLR** : 443-0

**ARRÊTÉ DU 4-3-2004  
JO DU 16-3-2004**

**MEN  
DES A13**

## **A**utorisation à délivrer un diplôme intitulé “diplôme de technicien supérieur professionnel de l'IGAL” visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;  
A. du 8-3-2001 ; C. n° 2001-084 du 17-5-2001 ; avis du  
CNESER du 19-1-2004*

**Article 1** - L'institut géologique Albert de Lapparent de Cergy-Pontoise est autorisé à délivrer un diplôme intitulé “diplôme de technicien supérieur professionnel de l'IGAL”,

visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour une durée de quatre ans à compter du 1er septembre 2003.

**Article 2** - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 2004

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Par empêchement du directeur  
de l'enseignement supérieur,  
Le chef de service, adjoint au directeur  
Jean-Pierre KOROLITSKI

**CNESER**

**NOR** : MENS0400611S  
**RLR** : 453-0

**DÉCISIONS DU 23-6-2003**

**MEN  
DES**

## **S**anctions disciplinaires

### **Pour les pages 653 à 662 :**

“Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche”.

N.B. : la version papier peut être consultée dans les services de documentation du réseau CNDP : [http://www.cndp.fr/cndp\\_reseau/default.asp](http://www.cndp.fr/cndp_reseau/default.asp)

CNESER

NOR : MENS0400612S  
RLR : 453-0

DÉCISIONS DU 29-9-2003

MEN  
DES

## Sanctions disciplinaires

### Pour les pages 663 à 673 :

“Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l’éducation nationale et de la recherche”.

N.B. : la version papier peut être consultée dans les services de documentation du réseau CNDP : [http://www.cndp.fr/cndp\\_reseau/default.asp](http://www.cndp.fr/cndp_reseau/default.asp)

## Sanctions disciplinaires

### Pour les pages 674 à 687 :

“Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l’éducation nationale et de la recherche”.

N.B. : la version papier peut être consultée dans les services de documentation du réseau CNDP : [http://www.cndp.fr/cndp\\_reseau/default.asp](http://www.cndp.fr/cndp_reseau/default.asp)

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

## BACCALAURÉAT

NOR : MENE0400597N  
RLR : 524-7

NOTE DE SERVICE N°2004-052  
DU 23-3-2004

MEN  
DESCO A3

## Épreuve d'anglais, langue de complément au baccalauréat général - sessions 2005 et 2006

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
au directeur du service interacadémique des examens  
et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et  
inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs  
et proviseurs ; aux professeurs et professeurs*

■ Pour les sessions 2005 et 2006 de l'examen du baccalauréat général, le programme de lecture de l'épreuve orale d'anglais, langue de complément LV1, en série littéraire, est le suivant :

- Oscar Wilde : The picture of Dorian Gray
- J.M. Coetzee : Waiting for the barbarians
- R.K. Narayan : The painter of signs
- Brian Friel : Translations
- Robert Frost : Selected poems
- David Cannadine : Class in Britain
- William Shakespeare : Macbeth
- Mary Shelley : Frankenstein
- Charles Dickens : David Copperfield
- Jean Rhys : Wide Sargasso sea
- Toni Morrison : Sula
- Julian Barnes : Cross Channel.

Il est rappelé que la première partie de l'épreuve comprend le compte rendu, par le candidat,

d'un des passages les plus significatifs de l'œuvre complète étudiée et un échange, entre l'examinateur et le candidat, portant sur l'ensemble de cette œuvre. Pour cela, le candidat présente une liste d'extraits représentant un volume global d'environ vingt pages.

La seconde partie de l'épreuve est un entretien prenant appui sur un document non étudié en classe.

Pour l'anglais, langue de complément LV 2 en série littéraire, LV 1 ou LV 2 en série économique et sociale, les professeurs sont libres d'utiliser ou non le programme de lecture prévu ici.

Lorsqu'ils ont procédé à l'étude d'une œuvre complète en classe, l'épreuve est identique à celle de la langue de complément LV 1 en série littéraire. Dans le cas contraire, la première partie de l'épreuve, compte rendu et échange avec l'examinateur, porte sur un des textes étudiés en classe ; la seconde partie demeure un entretien prenant appui sur un document non étudié en classe.

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

# P ERSONNELS

**AMÉNAGEMENT  
DU TEMPS DE TRAVAIL**

**NOR : MENA0400641C  
RLR : 710-0**

**CIRCULAIRE N°2004-053  
DU 23-3-2004**

**MEN  
DPMA B2**

## **C**ompte épargne-temps dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et au centre d'études de l'emploi relevant du ministre chargé de la recherche

■ Le compte épargne-temps est un dispositif fixé par le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création d'un compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État, qui ouvre aux agents de l'État qui le souhaitent la possibilité d'épargner, sous certaines conditions, des droits à congés sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser sous forme d'un congé rémunéré.

Le compte épargne-temps s'inscrit dans la logique d'une nouvelle gestion du temps de travail, des ressources humaines et de l'organisation des services, dans le respect des droits des agents et dans le souci de l'efficacité du service public. Il permet de répondre aux attentes des agents de la fonction publique qui souhaitent mieux adapter et diversifier l'organisation de leur temps de travail et de leur temps personnel.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions de l'arrêté du 20 janvier 2004 portant application, dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et au centre d'études de l'emploi relevant du ministre de la recherche, du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création d'un compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État.

### **I - L'ouverture d'un compte épargne-temps**

#### **1.1 Personnels concernés**

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnels titulaires et non titulaires exerçant dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et au centre d'études de l'emploi (à l'exception du laboratoire central des ponts et chaussées) (1), ainsi qu'aux personnels chargés de fonctions d'encadrement dans ces mêmes établissements, qu'ils exercent à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel, dès lors qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être agent public de l'État (ou agent de la fonction publique territoriale ou hospitalière en position de détachement sur un emploi de la fonction publique de l'État) ;
- exercer ses fonctions dans un établissement public à caractère scientifique et technologique ou au centre d'études de l'emploi relevant du ministère chargé de la recherche ;
- avoir accompli au moins une année de service public de manière continue au moment de la demande d'ouverture (ce qui exclut du dispositif les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à 12 mois) (2) ;

(1) *Le laboratoire central des ponts et chaussées, placé sous la double tutelle du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'équipement, n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté du 20 janvier 2004 précité, mais dans celui de l'arrêté du 27 décembre 2002 modifié relevant du ministre chargé de l'équipement.*

(2) *À titre d'exemple, les agents non titulaires recrutés pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier, sur le fondement du 2ème alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'un compte épargne-temps.*

- ne pas être stagiaire au sens défini à l'article 1er du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 : un fonctionnaire stagiaire ne peut, pendant la période de stage, bénéficier de l'ouverture du compte épargne-temps. Si des droits au titre d'un compte épargne-temps ont été acquis antérieurement, ils ne peuvent être utilisés pendant la période de stage et, durant cette période, l'agent ne peut acquérir de nouveaux droits.

Sont exclus du dispositif du compte épargne-temps :

- les bénéficiaires d'un contrat emploi jeune, d'un contrat emploi solidarité ou d'un contrat emploi consolidé ;
- les personnels non-titulaires ayant accompli moins d'un an de service public de manière continue ;
- les personnels engagés à la vacation.

### 1.2 Instruction de la demande

L'ouverture d'un compte épargne-temps se fait à la demande expresse de l'agent au moyen du formulaire joint en annexe 1. Ce document est transmis par la voie hiérarchique à l'autorité administrative qui assure le décompte des congés de l'agent et, à ce titre, assure la gestion de son compte épargne-temps. Cette demande d'ouverture n'a pas à être motivée par l'agent.

L'intéressé ne peut disposer simultanément de plusieurs comptes dans la fonction publique de l'État.

L'autorité administrative informe l'agent par écrit de la suite donnée à sa demande. Un refus éventuel doit être motivé, s'agissant d'une décision administrative individuelle défavorable au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

### 1.3 Unité de calcul

L'unité de calcul du compte épargne-temps est le jour ouvré, tant pour l'alimentation du compte que pour l'utilisation des jours épargnés.

## II - L'alimentation du compte épargne-temps

### 2.1 Demande de l'agent

L'alimentation du compte épargne-temps fait l'objet d'une demande expresse et individuelle au moyen du formulaire joint en annexe 2.

Cette demande doit parvenir par la voie hiérarchique à l'autorité administrative une fois par an, **au plus tôt le 1<sup>er</sup> novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année de référence.**

Les jours de congés non pris dont le report sur l'année suivante a été autorisé par le chef de service ne peuvent pas être inscrits au compte épargne-temps.

Les jours de congés non pris, non reportés et dont le versement sur le compte épargne-temps n'a pas été demandé au 31 décembre clôturant l'année de référence, sont perdus.

L'année de l'ouverture du compte épargne-temps, les jours sont épargnés pour la totalité de ladite année, quelle que soit la date d'ouverture du compte.

**N.B. - Dispositions transitoires :** l'article 11 de l'arrêté du 20 janvier 2004 précité prévoit, dans le cadre de la mise en œuvre du CET dans les EPST, que les agents qui le souhaitent ont la possibilité de reverser sur leur compte épargne-temps les jours de congés annuels et les jours de réduction du temps de travail non pris au titre des années civiles 2002 et 2003 et non reportés sur l'année suivante.

### 2.2 Nature et calcul des jours épargnés

Dans la limite de 22 jours par an et sous réserve que le nombre de jours de congés effectivement pris dans l'année de référence ne soit pas inférieur à 20 jours, conformément à la directive européenne 93/104/CE du 23-11-1993, le compte épargne-temps peut être alimenté par :

- 1) le versement d'une partie des jours de congés annuels non pris ;
- 2) le versement d'une partie des jours résultant de la réduction du temps de travail.

Le versement sur le compte épargne-temps pourra concerner tout ou partie du solde des jours de congés non pris au titre de l'année de référence.

Ce solde résulte de la différence entre, d'une part, le total des droits à congés (3) au titre de l'année de référence plafonné à 45 jours et, d'autre part, le nombre de jours de congés effectivement pris au titre de cette même année.

(3) Tels qu'ils résultent dans chaque EPST de l'application de l'arrêté du 31 août 2001 relatif à l'ARTT dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et au centre d'études de l'emploi relevant du ministre de la recherche.



Un agent ayant pris au cours de l'année de référence 30 jours de congés, pourrait donc, sur la base du volume annuel d'heures de travail dû (4) épargner jusqu'à 15 jours de congés sur son compte épargne-temps. Un agent ayant pris 45 jours de congés mais pouvant prétendre pour cette même année de référence à 47 jours, ne pourra pas verser les deux jours non pris sur son compte épargne-temps mais pourra en demander le report sur l'année suivante, si ce report est autorisé dans son établissement, et dans les conditions prévues par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 et par l'arrêté du 31 août 2001 relatif à l'ARTT dans les EPST.

L'autorité administrative s'assure que la demande d'alimentation du compte épargne-temps présentée par l'agent remplit les conditions énoncées ci-dessus.

En retour et au moins une fois par an en début d'année, elle communique à l'agent l'état de situation de son compte retraçant le nombre de jours épargnés et utilisés chaque année depuis l'ouverture du compte, ainsi que le solde de jours disponible et la date d'expiration du délai décennal.

Ne peuvent être versés au compte épargne-temps :

- les congés bonifiés prévus par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 (il convient d'entendre ici le total de la durée du congé de l'année et de la bonification qui lui est consécutive) ;
- les jours constitués au moyen du cumul d'heures résultant de l'application des dispositifs de débit/crédit de l'horaire variable ;
- les jours constitués au moyen du cumul d'heures supplémentaires, de compensation de sujétions particulières, de pénibilité, de dérogation aux garanties minimales, de travail occasionnel, d'astreintes, etc.

---

(4) Actuellement fixé à 1 600 heures, et qu'il est prévu de porter à 1 607 heures à compter du 1er janvier 2005 (suppression du lundi de Pentecôte comme jour férié), sous réserve de la publication du projet de décret (actuellement en cours) modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'État.

### III - Utilisation du compte épargne-temps

#### 3.1 Ouverture du droit à utilisation du compte épargne-temps

L'utilisation du compte épargne-temps est laissée à la seule initiative de l'agent, qui en fait la demande au moyen du formulaire joint en annexe 3, dès lors que les conditions cumulatives prévues à l'article 6 de l'arrêté du 20 janvier 2004 précité sont remplies, à savoir :

- le nombre de jours épargnés sur le compte épargne-temps est au moins de 40 jours ; il est recommandé à l'autorité administrative d'en informer l'agent par écrit dans les deux mois suivant le 31 décembre de l'année de référence à compter de laquelle ce seuil est atteint ;
- l'agent a respecté le délai de prévenance prévu à l'article 6 de l'arrêté du 20 janvier 2004 précité ;
- la durée du congé sollicité au titre du compte épargne-temps n'est pas inférieure à 5 jours ouvrés consécutifs ;
- la demande ne peut avoir pour effet de rendre négatif le solde du compte épargne-temps ;
- la prise de ce congé est compatible avec les nécessités de service.

Si l'une des conditions requises n'est pas satisfaite, la demande d'utilisation du compte est refusée.

Le refus par l'administration peut être réitéré tant que les conditions ne sont pas remplies. Ce refus doit être motivé au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

Une décision de refus du congé sollicité doit être communiquée à l'agent dans un délai raisonnable et en tout état de cause au moins quinze jours avant la date de départ en congés prévue.

Le refus du congé au motif d'incompatibilité avec les nécessités de service doit être dûment motivé et doit demeurer exceptionnel.

Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'utilisation du compte épargne-temps peuvent faire l'objet d'une saisine, par l'agent concerné, de la commission administrative paritaire compétente qui rend alors un avis.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs (décret n° 84-972 du 26 octobre 1984) n'est pas

opposable à l'agent dans le cadre de l'utilisation de son compte épargne-temps.

### 3.2 Calendrier de l'utilisation

Les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps doivent être exercés avant l'expiration d'un délai décennal. Ce délai s'entend comme un délai fixe de dix ans calculé jour pour jour à compter de la date à laquelle l'agent a été informé que le nombre de jours épargnés sur son compte est d'au moins 40 jours.

En application de l'article 10 de l'arrêté du 20 janvier 2004 précité, le congé de présence parentale, le congé de longue maladie, le congé de longue durée, ainsi que la période de stage prévue par le décret du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, prorogent ce même délai décennal d'une durée égale à celle desdits congés ou du stage. Pendant la durée de ces mêmes congés ou du stage, l'agent ne peut ni alimenter son compte épargne-temps ni utiliser des jours préalablement épargnés.

### IV - La clôture du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps doit être soldé à l'expiration du délai décennal mentionné au point 3.2. L'autorité administrative doit informer par écrit l'agent de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de clôture du compte dans des délais lui permettant d'exercer ses droits.

L'épargne minimale de 40 jours préalable à l'utilisation du compte et le délai décennal ne peuvent être opposés aux agents qui sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, qui sont licenciés ou qui arrivent au terme de leur contrat.

L'agent qui n'a pu, du fait de l'administration, utiliser les droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps avant l'échéance des dix ans, en bénéficie de plein droit préalablement à cette date sur sa demande et, s'il le souhaite, de manière continue. Pour ce faire, l'autorité administrative informe par écrit l'agent au moins trois mois avant la date utile de début du congé. Ce dernier adresse à son supérieur hiérarchique un échéancier visant à

solder son compte.

Les congés non pris du fait de l'agent à la date de la clôture du compte sont perdus.

Un compte épargne-temps dont le détenteur utiliserait la totalité du crédit en jours avant l'expiration du délai décennal ne peut être considéré comme clos, dans la mesure où l'agent peut encore reconstituer son épargne.

L'agent est informé par écrit de la clôture définitive de son compte épargne-temps. Si l'agent souhaite épargner des jours au titre de l'année de référence au cours de laquelle son compte épargne-temps est clôturé, il doit faire une demande d'ouverture d'un nouveau compte épargne-temps avant la fin de cette même année.

### V - Cas particulier du CET des agents à temps partiel ou incomplet

Le nombre de jours pouvant alimenter le compte épargne-temps d'un agent exerçant à temps partiel ou à temps incomplet est affecté de la même quotité que celle applicable au temps de travail de l'agent. Cette quotité ne s'applique cependant ni au total de 40 jours nécessaire pour ouvrir droit à utilisation des jours épargnés, ni au délai maximal de 10 ans prévu pour cette utilisation.

Ce nombre de jours est le suivant :

- un agent à temps complet peut épargner jusqu'à 22 jours par an ;
- un agent à mi-temps peut épargner jusqu'à 11 jours (en ETP) par an ;
- un agent exerçant à 80% peut épargner jusqu'à 17 jours (en ETP) par an.

Comme pour les agents à temps complet, l'unité de compte du compte épargne-temps demeure en effet le jour ouvré (en ETP) pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, ce qui lève les difficultés liées aux variations des quotités de temps partiel sur la durée de validité du compte épargne-temps.

Dès lors, l'utilisation des jours épargnés sur son compte épargne-temps par un agent exerçant à temps partiel obéit à la règle applicable à un agent à temps plein selon laquelle la durée du congé utilisé ne peut pas être inférieure à cinq jours ouvrés (en ETP) consécutifs, en tenant compte de l'organisation du service de l'agent à temps partiel.

**Exemples** (hypothèse d'un service dont la semaine travaillée est organisée du lundi au vendredi) :

- un agent exerçant à mi-temps tous les matins qui utilise 6 jours ouvrés ETP épargnés sur son compte épargne-temps sera absent de son service pendant douze jours ouvrés consécutifs (soit douze demi-journées) ;
- un agent à mi-temps qui travaille deux jours et demi par semaine - lundi, le mardi et le mercredi matin - et qui utilise 6 jours ouvrés épargnés sur son compte épargne-temps sera absent de son service pendant deux semaines consécutives et le lundi de la 3<sup>ème</sup> semaine ;
- un agent à 80% qui ne travaille pas le mercredi utilise 5 jours ouvrés épargnés sur son compte

épargne-temps : il sera absent de son service une semaine et le lundi de la semaine suivant cette semaine de congés ;

- un agent à 70% qui ne travaille pas le jeudi après-midi et le vendredi toute la journée utilise 6 jours ouvrés épargnés sur son compte épargne-temps : il sera absent de son service une semaine ainsi que le lundi, le mardi et le mercredi matin de la semaine suivant cette première semaine d'absence.

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur des personnels,  
de la modernisation et de l'administration  
Dominique ANTOINE

*(voir annexes pages suivantes)*

# Annexe 1

## DEMANDE D'OUVERTURE ET DE PREMIÈRE ALIMENTATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

(Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 ; vu l'arrêté interministériel en date du 20 janvier 2004)

Service ou établissement :

Nom

Prénom

Corps et grade (ou nature et date du contrat) :

Fonctions exercées :

Quotité de travail :  Temps complet  Autre

Affectation précise (direction/établissement/service/sous-direction/département/bureau/secteur) :

Adresse du lieu d'affectation :

**- demande l'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions où ce dispositif est mis en œuvre au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et au centre d'études de l'emploi en relevant ;**

**- demande un premier versement sur son compte épargne-temps de jours de congés non pris.**

Détail de la demande : année civile concernée : 200...

### Jours de congés annuels

Droits à congés annuels (en jours) au titre de l'année civile de référence	Nbre de jours de congés annuels utilisés au cours de l'année de référence	Solde de jours de congés annuels non pris	Nbre de jours de congés annuels reportés sur l'année civile suivante	Nbre de jours de congés annuels dont le versement au CET est demandé

### Jours de RTT

Nbre de jours RTT acquis au titre de l'année civile de référence	Nbre de jours RTT utilisés au cours de l'année de référence	Solde de jours RTT non pris	Solde de jours RTT dont le versement au CET est demandé	TOTAL des jours de congés annuels et de RTT versés au CET (22 jrs max.)

Lieu et date de la demande :

Signature :

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision de l'autorité administrative :  OUI  NON

Observations :

Date :

Signature :

Un agent ne peut ouvrir plusieurs comptes épargne-temps simultanément dans la fonction publique de l'État.

# A

## nnexe 2

### DEMANDE D'ALIMENTATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

(Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 ; vu l'arrêté interministériel en date du 20 janvier 2004)

Service ou établissement :

Nom

Prénom

Corps et grade (ou nature et date du contrat) :

Fonctions exercées :

Quotité de travail :  Temps complet  Autre

Affectation précise (direction/établissement/service/sous-direction/département/bureau/secteur) :

Adresse du lieu d'affectation :

**Demande le versement de jours de congés non pris sur son compte épargne-temps**

Détail de la demande : année civile concernée : 200...

#### Jours de congés annuels

Droits à congés annuels (en jours) au titre de l'année civile de référence	Nbre de jours de congés annuels utilisés au cours de l'année de référence	Solde de jours de congés annuels non pris	Nbre de jours de congés annuels reportés sur l'année civile suivante	Nbre de jours de congés annuels dont le versement au CET est demandé

#### Jours de RTT

Nbre de jours RTT acquis au titre de l'année civile de référence	Nbre de jours RTT utilisés au cours de l'année de référence	Solde de jours RTT non pris	Solde de jours RTT dont le versement au CET est demandé	TOTAL des jours de congés annuels et de RTT versés au CET (22 jrs max.)

Lieu et date de la demande :

Signature :

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision de l'autorité administrative :  OUI  NON

Observations :

Date :

Signature :

**A**nnexe 3**DEMANDE D'UTILISATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

(Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 ; vu l'arrêté interministériel en date du 20 janvier 2004)

Service ou établissement :

Nom

Prénom

Corps et grade (ou nature et date du contrat) :

Fonctions exercées :

Quotité de travail :

 Temps complet Autre

Affectation précise (direction/établissement/service/sous-direction/département/bureau/secteur) :

Adresse du lieu d'affectation :

**Demande un congé au titre de son compte épargne-temps de : jours**  
**du inclus au inclus.**

Détail de la demande : année civile concernée : 200...

Date d'ouverture du CET	Date à laquelle l'agent a été informé qu'il a épargné 40 jours sur son CET (début du délai de 10 ans)	Date d'échéance du délai de dix ans	Nombre de jours épargnés à la date de la demande	Nombre de jours demandés (mini. 5 jrs) à débiter du CET	Solde du nombre de jours épargnés sur le CET

Les jours sollicités au titre du CET seront accolés à un congé annuel de jours  
du au inclus.

Lieu et date de la demande :

Signature :

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision de l'autorité administrative :  OUI  NON

Observations :

Date :

Signature :

## CONCOURS

NOR : MENA0400572A  
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 23-3-2004

MEN  
DPMA B7**P**ostes offerts aux concours réservés de SASU - année 2004

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 85-899 du 25-8-1985 mod. ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 ; D. n° 2001-835 du 12-9-2001 en applic. de art. 1er de L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 14-3-2002 relatif à art. 1er de D. n° 2001-835 du 12-9-2001 ; A. du 20-1-2004 ; A. du 23-2-2004*

**Article 1 -** Les postes de secrétaires d'administration scolaire et universitaire offerts aux concours réservés ouverts au titre de l'année 2004 sont répartis entre les académies conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2 -** Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 2004  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Pour le directeur des personnels,  
de la modernisation et de l'administration  
Le chargé de la sous-direction des personnels  
ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers,  
sociaux, de santé, des bibliothèques  
et des musées  
Didier RAMOND

**A**nnexe

ACADÉMIES	POSTES
Amiens	3
Besançon	3
Bordeaux	26
Clermont-Ferrand	2
Créteil	15
Lille	5
Lyon	10
Montpellier	2
Nancy-Metz	4
Nice	1
Paris	16
Poitiers	2
Reims	8
Rouen	5
Toulouse	12
TOTAL	114

CONCOURS

NOR : MENA0400574A  
RLR : 623-0b

ARRÊTÉ DU 23-3-2004

MEN  
DPMA B7

# Répartition des postes offerts aux concours externes et internes d'adjoints administratifs des services déconcentrés, spécialité administration générale - année 2004

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 90-713 du 21-8-1990 ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 30-12-1994 ; A. du 29-8-1995 ; A. du 21-1-2004 ; A. du 12-2-2004 modifiant A. du 21-1-2004 ; A. du 23-2-2004 modifiant A. du 21-1-2004*

**Article 1** - Les postes offerts aux concours de recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés sont répartis par académie

conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 2004

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Pour le directeur des personnels,  
de la modernisation et de l'administration  
Le chargé de la sous-direction des personnels  
ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers,  
sociaux, de santé, des bibliothèques  
et des musées

Didier RAMOND



**A**nnexe**SPÉCIALITÉ ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ANNÉE 2004**

ACADÉMIES	CONCOURS		EMPLOIS RÉSERVÉS	
	EXTERNE	INTERNE	ACVG (*)	TH (**)
Aix-Marseille	17	22	12	2
Amiens	15	17	11	3
Besançon	3	4	2	0
Bordeaux	0	13	4	1
Clermont-Ferrand	8	8	6	2
Créteil	38	39	27	7
Dijon	5	5	4	1
Grenoble	28	28	18	5
Lille	0	10	1	0
Lyon	75	79	50	15
Montpellier	4	5	3	1
Nancy-Metz	18	27	15	4
Nantes	12	13	8	2
Nice	9	10	6	1
Orléans-Tours	20	21	14	3
Paris	226	157	115	32
Poitiers	16	20	12	4
Reims	6	7	4	1
Rennes	8	8	6	1
Rouen	0	7	3	1
Toulouse	15	15	9	2
Versailles	55	55	37	10
Nouvelle -Calédonie	0	8	0	0
Mayotte	5	6	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>583</b>	<b>584</b>	<b>367</b>	<b>98</b>

(\*) Anciens combattants et victimes de guerre.

(\*\*) Travailleurs handicapés.

# Sanctions disciplinaires

## Pour les pages 702 à 706 :

“Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l’éducation nationale et de la recherche”.

N.B. : la version papier peut être consultée dans les services de documentation du réseau CNDP : [http://www.cndp.fr/cndp\\_reseau/default.asp](http://www.cndp.fr/cndp_reseau/default.asp)

**PERSONNELS ENSEIGNANTS  
DU SECOND DEGRÉ**NOR : MENP0400556A  
RLR : 805-0

ARRÊTÉ DU 9-3-2004

MEN  
DPE

## **S**anction disciplinaire

### **Pour ce texte de la page 706 :**

“Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l’éducation nationale et de la recherche”.

N.B. : la version papier peut être consultée dans les services de documentation du réseau CNDP : [http://www.cndp.fr/cndp\\_reseau/default.asp](http://www.cndp.fr/cndp_reseau/default.asp)

# MOUVEMENT DU PERSONNEL

## NOMINATION

NOR : MEND0400578A

ARRÊTÉ DU 23-3-2004

MEN  
DE B1

### CAPN des administrateurs civils

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 99-945 du 16-11-1999 mod. ; A. du 20-12-2002 mod. ; A. du 31-12-2002 ; A. du 19-9-2003 ; A. du 12-12-2003*

**Article 1** - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 19 septembre 2003 susvisé sont **modifiées** pour les représentants titulaires de l'administration comme suit :

**Au lieu de :** M. Yvon Robert, chef du service de l'inspection générale de l'administration de

l'éducation nationale et de la recherche,  
**lire :** M. Thierry Bossard, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.  
Le reste sans changement.

**Article 2** - La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 2004  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice de l'encadrement  
Marie-France MORAUX

## NOMINATIONS

NOR : MENP0400602A

ARRÊTÉ DU 23-3-2004

MEN  
DPE A1

### CAPN des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 84-914 du 10-10-1984 mod. ; A. du 2-8-2002 ; A. du 20-1-2003 mod.*

**Article 1** - L'arrêté du 20 janvier 2003 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

#### **B - Représentants élus du personnel**

##### **c) Membres deuxièmes suppléants**

**2. Classe normale du corps des professeurs certifiés, corps des adjoints d'enseignement, corps des chargés d'enseignement**

- Mme Naud Marylène, collègue Revesz Long, Crest (26) en remplacement de M. Moyon

Jean-Charles.

- M. Sauterey François, collègue H. Matisse, Paris (75) en remplacement de M. Chasseloup de Châtillon.

**Article 2** - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 23 mars 2004  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Pour le directeur des personnels enseignants,  
Le sous-directeur des statuts  
et de la réglementation  
Philippe GARNIER

## NOMINATIONS

NOR : RECR0400028A

ARRÊTÉ DU 4-3-2004

REC  
DR

## Comité technique paritaire central de l'INRIA

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et de la ministre déléguée à l'industrie en date du 4 mars 2004, sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire central de l'Institut national de recherche

en informatique et en automatique (INRIA), pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur :

**En qualité de titulaire**

M. Daniel Naccache, en remplacement de M. Pierre-Yves Saint.

**En qualité de suppléant**

M. Rainer Koch, en remplacement de Mme Elisabeth Fayolle.

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCES  
DE POSTES**

**NOR : MEN10400586V**

**AVIS DU 23-3-2004**

**MEN  
IG**

## **R**ecrutement d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale

■ Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du décret n° 89-833 en date du 9 novembre 1989 modifié, relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale, recrute sept inspecteurs généraux de l'éducation nationale.

Les conditions requises des candidats sont ainsi définies à l'article 8 de ce décret :

“Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité dans l'éducation nationale et remplissant l'une des conditions suivantes :

a) être titulaire du doctorat d'État, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches, de l'agrégation ou d'un titre reconnu équivalent et inscrit à cet effet sur une liste de diplômes arrêtée par le ministre ;

b) avoir atteint au moins l'indice brut 901 dans l'échelonnement de leur corps d'origine.

Ils doivent, en outre, avoir enseigné pendant cinq années au moins, soit à temps complet, soit au titre de leur activité principale.”

L'exercice des missions exige des candidats qu'ils aient atteint un haut niveau d'expertise dans leur spécialité ou discipline et qu'ils possèdent une parfaite connaissance de l'institution éducative.

Seront en particulier prises en compte les expériences acquises dans les domaines de :

- l'évaluation des écoles et établissements, des formations, des contenus et méthodes d'enseignement ;
- la formation et l'évaluation des personnels de l'éducation nationale ;
- la recherche pédagogique, les pratiques innovantes et les technologies d'information et de communication ;
- l'ouverture internationale ;
- les relations de l'éducation nationale avec d'autres départements ministériels, les collectivités territoriales, les milieux professionnels et les entreprises.

Sept postes sont ouverts :

**Profil n° 1** : Langues vivantes : spécialité italien ;

**Profil n° 2** : Établissements et vie scolaire ;

**Profil n° 3** : Sciences physiques et chimiques, fondamentales et appliquées : spécialité physique ;

**Profil n° 4** : Mathématiques : compétences en informatique, expérience de la recherche universitaire ;

**Profil n° 5** : Sciences économiques et sociales ;

**Profil n° 6** : Sciences et techniques industrielles : sciences industrielles pour l'ingénieur, conception et industrialisation des produits ;

**Profil n° 7** : Sciences et techniques industrielles : bâtiments et travaux publics, énergie et environnement.

Le dossier de candidature devra comporter (documents uniquement recto) :

- 1) une lettre indiquant explicitement le profil concerné et motivant la candidature ;
- 2) une notice individuelle du modèle joint en annexe ;

3) un curriculum vitae sur l'ensemble de la carrière ;

4) la liste des travaux et publications ;

5) le cas échéant, des rapports d'inspection et attestations d'autorités hiérarchiques.

Ce dossier devra être exclusivement adressé à M. le doyen de l'inspection générale de l'édu-

cation nationale, ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07 ou remis à son secrétariat particulier : 107, rue de Grenelle, bâtiment A, 1er étage, pièce 104 bis A.

La date limite d'arrivée des dossiers est impérativement fixée au **vendredi 30 avril 2004 inclus**.

## A **nnexe**

### NOTICE INDIVIDUELLE

Nom de naissance (1) : M., Mme, Mlle

Nom d'usage (1) :

Prénoms :

NUMEN :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Tél. :

Tél. portable :

Titres universitaires et diplômes :

Corps :

Grade :

Échelon (2) :

Date de la nomination dans le grade :

Discipline ou spécialité :

Fonctions actuelles :

Établissement d'exercice :

(1) En lettres capitales.

(2) Joindre une copie du dernier arrêté de promotion.

VACANCE  
D'EMPLOI

NOR : MEND0400594V

AVIS DU 23-3-2004

MEN  
DE A2

## Secrétaire général de l'École centrale de Lyon

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur de l'École centrale de Lyon est vacant à compter du 1er avril 2004.

L'établissement public accueille 1 200 élèves-ingénieurs et étudiants de troisième cycle. Il dispose de 161 emplois IATOSS et de bibliothèque et de 154 emplois d'enseignants-chercheurs et d'enseignants. Son budget annuel s'élève à 11 millions d'euros. Le patrimoine bâti représente 57 000 m<sup>2</sup>. L'École centrale de Lyon assure la gestion directe d'une résidence de 400 chambres et d'un restaurant agréé CROUS.

Collaborateur direct du directeur, le secrétaire général est membre de l'équipe de direction et participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'établissement. Il anime l'équipe administrative et encadre le personnel IATOSS. Il pilote, sous l'autorité du directeur, la gestion financière de l'établissement et à ce titre coordonne l'élaboration et l'exécution du budget.

Le secrétaire général devra plus particulièrement contribuer à la modernisation du fonctionnement général de l'établissement, à la rationalisation des procédures de travail et à la mise en place d'une "démarche de qualité".

Les principales compétences requises sont :

- expérience significative de l'encadrement administratif ;
- compétence financière ;
- sens du travail en équipe, qualités d'organisation et de communication ;
- aptitude à la conduite de projets ;
- capacités relationnelles et de négociation.

L'École centrale de Lyon relève du groupe II des emplois de secrétaires généraux d'établissements publics d'enseignement supérieur. Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-

1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPEs :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
  - aux fonctionnaires nommés :
    - . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
    - . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
    - . dans un emploi de directeur adjoint ou de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
    - . dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;
  - aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit, appartiennent à la hors classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
  - aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.
- Cet emploi bénéficie d'une NBI de 50 points.
- Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae avec photographie, du dernier arrêté de promotion et d'une lettre de motivation, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au B.O. de l'éducation nationale, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DEA2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.
- Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de



candidature au ministère à l'adresse précisée ci-dessus ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné à l'attention de M. le directeur de l'École centrale de Lyon, 36, avenue Guy de Collongue, 69134 Écully cedex, tél. 04 72 18 63 38, fax 04 78 33 07 29.

Des informations complémentaires sur l'emploi de SGEPEs sont disponibles sur le site Evidens (<http://www3.education.gouv.fr/evidens>). Pour tout renseignement complémentaire sur les activités de l'École centrale de Lyon, consulter le site : <http://www.ec-lyon.fr>

**VACANCE  
D'EMPLOI**
**NOR** : MEND0400601V

**AVIS DU** 23-3-2004

**MEN  
DE B3**

## **P**rovisseur vie scolaire auprès du recteur de l'académie de Rennes

■ L'emploi de proviseur vie scolaire auprès du recteur de l'académie de Rennes, 96, rue d'Antrain, 35044 Rennes cedex est vacant à compter de la rentrée scolaire 2004.

### **Profil de l'emploi et missions**

Conseiller du recteur, le proviseur vie scolaire est un relais entre le recteur, ses services et les établissements.

Il a pour mission de contribuer à l'animation de l'équipe académique vie scolaire. Il participe activement au renouvellement et au suivi des projets d'établissement pour l'ensemble de l'académie.

Son action s'exerce dans trois directions essentielles :

- en liaison avec l'inspecteur pédagogique régional, information du recteur sur le fonctionnement des établissements (analyse du

fonctionnement des établissements, suivi des actions, aide au diagnostic...);

- coordination au bénéfice des établissements de l'action des différents services en vue de lui donner un maximum de cohérence, animation de la vie lycéenne;

- participation à la formation des personnels de direction et conseil en matière de gestion des publics difficiles.

Le proviseur vie scolaire doit être un professionnel expérimenté ayant une solide expérience de personnel de direction. Cette fonction requiert des qualités d'organisation, d'initiative et de communication, un sens aigu de la diplomatie et une grande disponibilité.

Les candidatures seront adressées **dans un délai de 15 jours** suivant la date de la présente publication par la voie hiérarchique avec un curriculum vitae à :

- M. le recteur de l'académie de Rennes ;
- à Mme la directrice de l'encadrement, bureau DE B3, ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

**VACANCE  
DE POSTE**
**NOR** : MENA0400553V

**AVIS DU** 23-3-2004

**MEN  
DPMA B5**

## **D**irecteur du centre informatique de gestion (CIG) de l'université Paul Sabatier - Toulouse III

■ Le poste de directeur du centre informatique de gestion (CIG) de l'université Paul Sabatier - Toulouse III sera vacant au 1er septembre 2004. Placé sous l'autorité du secrétaire général, chef

du service général de l'administration, le directeur du CIG :

- organise, gère, diffuse l'informatique de gestion dans l'université en cohérence avec la stratégie de l'établissement et les besoins des utilisateurs ;

- organise le processus de développement des applications locales de gestion tout en assurant la continuité des applications nationales déjà

mises en place (Nabuco, Astre, Immobilisation, Harpège, Apogée, ... ;  
- anime une équipe de 18 personnes (dont 3 ingénieurs de recherche, 9 ingénieurs d'étude, 4 techniciens, ...);  
- optimise la qualité des services rendus à l'utilisateur ;  
- gère le budget, contrôle les coûts, procède aux achats des matériels et logiciels dont il assure l'organisation et la sécurité ;  
- assure la promotion du service.  
Les candidats devront :  
- avoir de solides connaissances dans les domaines scientifiques, techniques et administratifs ;  
- connaître la législation et la réglementation applicables ;  
- maîtriser les techniques de management d'unités informatiques ;  
- avoir une solide expérience en matière de conduite de projet ;

- maîtriser la gestion des ressources financières et des relations humaines ;  
- connaître les normes et procédures de sécurité informatique ;  
- maîtriser les techniques de gestion des risques.  
Ce poste s'adresse à un ingénieur de recherche et formation de la branche d'activité professionnelle E "informatique et calcul scientifique".  
L'appartenance au métier type "ingénieur réseaux, ressources informatiques et systèmes d'information" est particulièrement souhaitée.  
Les candidats sont invités à envoyer une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae détaillé à M. le secrétaire général de l'université Paul Sabatier -Toulouse III, 118, route de Narbonne, 31062 Toulouse cedex 4, tél. 05 61 55 66 13, fax 75 18), mé<sup>l</sup>. secgen@adm.ups-tlse.fr  
Pour plus d'information, contacter : mêmes coordonnées.

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR : MEND0400607V**

**AVIS DU 25-3-2004**

**MEN  
DE B2**

## **D**irecteur adjoint de l'enseignement en Nouvelle-Calédonie

■ Un poste de directeur adjoint de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, ouvert aux inspecteurs de l'éducation nationale est à pourvoir à compter du 1er avril 2004.

### **Missions**

Participer, sous l'autorité du directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, à la mise en œuvre de la politique éducative du 1er degré fixée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à savoir :

- la formation initiale et continue des maîtres ;
- le contrôle pédagogique ;
- les programmes de l'école primaire de la Nouvelle-Calédonie.

Coordonner l'action des sept inspecteurs de l'enseignement primaire des circonscriptions.

### **Qualités requises**

L'agent retenu devra posséder des compétences analogues à celles requises pour occuper un

poste d'inspecteur de l'éducation nationale adjoint à un inspecteur d'académie, sauf en ce qui concerne la gestion du personnel et la carte scolaire, lesquelles ne relèvent pas des attributions confiées à la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

Le candidat retenu devra posséder, outre d'excellentes facultés d'adaptation, des aptitudes certaines aux fonctions d'encadrement, une bonne maîtrise des questions juridiques, administratives et pédagogiques concernant l'enseignement du 1er degré.

Par ailleurs, il devra avoir un sens aigu des relations publiques et de l'organisation, et faire preuve d'une grande disponibilité.

En outre, une solide expérience sur un ou plusieurs postes à responsabilité de cette nature serait vivement souhaitée.

Les candidatures devront être adressées au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, à l'attention de M. Joël Viratelle, directeur de l'enseignement, 22, rue Dézarnaulds, BP G4, 98848 Nouméa cedex, tél. (687) 26 61 00, fax (687) 27 30 48.

VACANCES  
D'EMPLOIS

NOR : MENP0400608V

AVIS DU 25-3-2004

MEN  
DPE A10

## M<sup>aitre de conférences et professeurs dans les universités de la Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française</sup>

### Université de la Nouvelle-Calédonie

• Un emploi de maître de conférences de l'université de la Nouvelle-Calédonie est à pourvoir par voie de délégation à compter du 15 juin 2004 et pour une durée de deux ans :

**1<sup>ère</sup> section : droit privé et sciences criminelles**  
Université de la Nouvelle-Calédonie : droit des affaires, 0044

Cet emploi de maître de conférences est ouvert aux maîtres de conférences titulaires en position d'activité et bénéficiant d'une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés à l'université de la Nouvelle-Calédonie, BP 4477, 98847 Nouméa cedex, tél. 00 687 26 58 07, télécopie : 00 687 25 48 29, adresse électronique : turaud@univ-nc.nc

La date limite de réception des dossiers est fixée à **quatre semaines** à compter du jour de la publication de cet avis au B.O.

• Un emploi de professeur des universités de l'université de la Nouvelle-Calédonie est à pourvoir par voie de délégation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 et pour une durée de deux ans :

**1<sup>ère</sup> section : droit privé et sciences criminelles**  
Université de la Nouvelle-Calédonie : 0074

Cet emploi de professeur des universités est

ouvert aux professeurs des universités en position d'activité et bénéficiant d'une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés à l'université de la Nouvelle-Calédonie, BP 4477, 98847 Nouméa cedex, tél. 00 687 26 58 07, télécopie 00 687 25 48 29, adresse électronique : turaud@univ-nc.nc

La date limite de réception des dossiers est fixée à **quatre semaines** à compter du jour de la publication de cet avis au B.O.

### Université de Polynésie française

Un emploi de professeur des universités de l'université de Polynésie française est à pourvoir par voie de délégation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 et pour une durée de deux ans :

**5<sup>ème</sup> section : sciences économiques**

Université de Polynésie française : 0068

Cet emploi de professeur des universités est ouvert aux professeurs des universités en position d'activité et bénéficiant d'une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés à l'université de Polynésie française, campus de Outoumaoro, Punaauia, BP 6570, 98702 Faaa, Tahiti, tél. 00 689 803 926, télécopie 00 689 803 804, adresse électronique : liliane.martinez@upf.pf

La date limite de réception des dossiers est fixée à **quatre semaines** à compter du jour de la publication de cet avis au B.O.